

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Jean Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'assister à cette rencontre à titre d'observateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27930

Gouvernement du Québec

### **Décret 737-97, 4 juin 1997**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de L'Assomption et de L'Épiphanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree et de Saint-Paul sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption continue d'avoir compétence sur le territoire du Village de Lavaltrie, de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et des municipalités de Crabtree et de Saint-Paul même si le territoire de ces municipalités locales n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de L'Assomption;

ATTENDU QUE les parties à cette entente réputée conclue désirent y apporter des modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 novembre 1996 la Ville de L'Assomption a adopté le règlement 672-96 autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 novembre 1996, la Ville de L'Épiphanie a adopté le règlement 406 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, le Village de Lavaltrie a adopté le règlement 373-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 janvier 1997, la Paroisse de L'Épiphanie a adopté le règlement 171-01-97 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 octobre 1996, la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a adopté le règlement 218-2-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Gérard-Majella a adopté le règlement 224-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement 202 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 février 1997, la Municipalité de Crabtree a adopté le règlement 97-008 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 janvier 1997, la Municipalité de Saint-Paul a adopté le règlement 361-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente réputée conclue entre les villes de L'Assomption et de L'Épi-

phanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree et de Saint-Paul soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27931

Gouvernement du Québec

### **Décret 738-97, 4 juin 1997**

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE les villes de Rimouski et de Pointe-au-Père ont conclu une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski dûment approuvée par le décret 184-95 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski au territoire des Paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Saint-Marcellin, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, du Village de Rimouski-Est et des municipalités d'Esprit-Saint et du Bic ainsi qu'au territoire des paroisses de Sainte-Luce et de Saint-Mathieu-de-Rioux même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 février 1997, la Ville de Rimouski a adopté le règlement 2073-97 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski au territoire des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Sainte-Luce, de Saint-Marcellin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, du Village de Rimouski-Est et des municipalités d'Esprit-Saint et du Bic;

ATTENDU QU'à sa séance du 25 novembre 1996, la Ville de Pointe-au-Père a adopté le règlement 502-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le règlement 205-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Sainte-Blandine a adopté le règlement 14-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière a adopté le règlement 97-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Saint-Fabien a adopté le règlement 310 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Sainte-Luce a adopté le règlement 383-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 janvier 1997, la Paroisse de Saint-Marcellin a adopté le règlement 1997-125 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a adopté le règlement 06-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 janvier 1997, la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté le règlement 202 autorisant la conclusion d'une telle entente;